

"Message aux médecins généralistes

Docteur,

Le Ministère de la santé a été sollicité par la Caisse nationale d'assurance maladie au sujet d'un courrier émanant de parents qui souhaitent soustraire leur enfant à l'obligation vaccinale.

Dans cette lettre, les parents sollicitent la prise en charge d'un bilan clinique et biologique complet préalable pour « préserver la santé de leur enfant », renvoyant à la responsabilité pénale de leur médecin et à la responsabilité de la Ministre.

La Direction générale de la santé a précisé que **l'article L. 3111-2 du Code de la santé publique rend obligatoire, sauf contre-indication médicale, 11 vaccinations chez les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Tant qu'un certificat de contre-indication n'est pas produit par les parents, les enfants restent sous obligation et leurs parents sont tenus d'en attester dans les 3 mois de l'entrée en collectivité, à défaut de quoi l'enfant ne sera pas maintenu en collectivité avec les conséquences prévus par les textes pour les parents, sans préjudice des poursuites pénales pour exposition de l'enfant à des risques pour sa santé.

Il existe très peu de contre-indications aux vaccinations obligatoires pour les enfants immunodéprimés.

Les contre-indications des vaccins chez les enfants immunocompétents concernent essentiellement les allergies. Il convient de rappeler qu'une personne ne peut être allergique à tous les vaccins. Les accidents allergiques de type choc anaphylactique sont rarissimes (moins de 1 cas / 100 000 doses).

Comme il n'est pas possible de prévenir totalement la survenue d'une anaphylaxie post-vaccinale, les vaccinateurs doivent prendre les mesures préventives adéquates et être en mesure d'assurer la prise en charge précoce d'une réaction immédiate. Après l'administration d'un vaccin, chaque patient doit par conséquent rester quinze minutes sous surveillance. Le vaccinateur doit reconnaître les signes d'anaphylaxie et disposer d'adrénaline et d'un protocole afin de mettre immédiatement en route le traitement^[1].

En pratique, la personne à vacciner [ou son parent] doit être interrogée avant chaque administration vaccinale. On recherchera notamment des antécédents médicaux pouvant contre-indiquer de façon temporaire (infection par exemple) ou définitive la vaccination, en faisant préciser les réactions à des injections antérieures au vaccin que l'on s'apprête à inoculer ou de vaccins apparentés. **Si le praticien lors de son interrogatoire n'a pas trouvé d'éléments orientant vers une allergie, il convient de procéder aux vaccinations.**

Les demandes d'examens que certains parents adressent aux CPAM n'ont donc pas de fondement scientifique et sont sans portée juridique. Ils ne peuvent être un motif de soustraction à l'obligation vaccinale. Ces demandes sont rejetées par les CPAM et **les parents sont renvoyés vers le médecin traitant pour que les vaccinations soient pratiquées, sauf contre-indication établie par le praticien.**

Je vous prie d'agréer, Docteur, mes salutations distinguées.

[1] Source : Vaccination-info-service Pro :

<http://professionnels.vaccination-info-service.fr/Aspects-pratiques/Acte-vaccinal/Precautions-avant-vaccination> "

1. PRÉCAUTIONS AVANT VACCINATION

Publié

le 28.03.2018

Mis à jour le 16.04.2018

2. La personne à vacciner doit être interrogée avant chaque administration vaccinale. On recherchera notamment des antécédents médicaux pouvant contre-indiquer de façon

temporaire ou définitive la vaccination, en faisant préciser les réactions à des injections antérieures du vaccin que l'on s'apprête à inoculer ou de vaccins apparentés.

3. Tous les vaccins injectables sont susceptibles d'entraîner une éventuelle réaction anaphylactique immédiate ; il est donc recommandé de disposer d'un traitement médical approprié à proximité.

4. La vaccination doit être différée chez les personnes présentant une maladie fébrile ou une infection aiguë modérée à sévère. La présence d'une infection mineure et/ou d'une fièvre de faible intensité ne doit pas entraîner le report de la vaccination. Le patient, ou sa famille, doit être informé de la date et/ou des conditions qui permettront de pratiquer la vaccination.

5. La vaccination est un acte médical qui engage la responsabilité du professionnel de santé qui le prescrit (médecin, sage-femme). Comme tout geste médical, la pratique de la vaccination doit être expliquée et consentie. Les explications données devraient éclairer la personne et lui faire comprendre les bénéfices qu'elle peut en attendre et aussi la possibilité d'éventuels effets indésirables.

6. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé recommande que l'information soit donnée lors d'un entretien individuel. Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle sont exercés par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information personnalisée et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité ou à leurs facultés de discernement. La loi précise qu'en cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues.